Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211400205-20260928-2026-066-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026

Département du Calvados
Commune d'Argences
Extrait de la séance du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Françoise ISABEL, Maire.

Date de convocation : 22/09/2026
Date d'affichage : 22/09/2026
Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 26
Procurations : 1
Quorum : 14

Etaient présents
Mme Marie-Françoise ISABEL, Maire, Mme Lydie MAIGRET, M. Nicolas ESNAULT, Mme Marianne TURPIN, M. Emmanuel BERTHELOT, Mme Florence GUERIN, M. Emmanuel REINE, Mme Martine BUTEUX, adjoints au maire ;
M. Mickaël ANDRE, Mme Lucie BACON, Mme Christelle BEAUDOUIN, Mme Françoise BERTHOME, M. Maxime DEVRIENDT, M. Mathias DUBOURGUAIS, M. Adrien LECERF, M. Eric LEFEBVRE, Mme Anne LEULLIER, M. Richard MARTIN, M. Jacques-Yves OUIN, M. Philippe OUVRARD, Mme Stéphanie PACCAUD, Mme Stéphanie SALERNO, Mme Monique SIMONNET, M. Michel VALLEE, Mme Delphine VAUGEOIS et M. Michaël VILALTE-HEUZE.

Absents avec procuration de vote
M. Thomas LEROY à Mme Marie-Françoise ISABEL

Absent sans procuration de vote
/

Secrétaire de séance
Mme Martine BUTEUX

Délibération n°2026-066 **Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation**

Rapporteur Lydie MAIGRET

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe, appelée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), à partir de l'année 2027.

Cette taxe s'applique de plein droit pour les communes situées en zone tendue. Dans les autres communes, la TVLH peut être instaurée par délibération de la commune, prise avant le 1er octobre 2026. Selon le décret n°2026-831 du 25 août 2026, Argences n'est pas située en zone tendue.

La TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition en zone non tendue.

Champ d'application :

- Nature des locaux :
  - Sont concernés les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux :
    - Logements habitables

      Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
    - Logements non meublés

      Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Conformément au III de l'article 1406 bis, la délibération fixant le taux de la TVLH sera prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicable au titre de la même année.

Il est proposé d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	26	Procurations	1	Votants	27
Abstentions	0	Contre	Adrien LECERF	Pour	26

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou son représentant de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Marie-Françoise ISABEL
Maire

